

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2017

PRESENTS :

*Mme QUARANTA Angela, Bourgmestre faisant fonction-Présidente ;
M. DONY Manuel, M. GIELEN Daniel, Mlle COLOMBINI Deborah, Mlle CROMMELYNCK Annie,
Echevins ;
M. PAQUE Didier, Echevin temporaire ;
M. MOTTARD Maurice, Mme PIRMOLIN Vinciane, Mme ANDRIANNE Bernadette,
M. IACOVODONATO Remo, Mme VELAZQUEZ Désirée, M. LEDOUBLE Marc, M. BLAVIER
Sébastien, Mme CALANDE Agnès, M. ANTONIOLI Costantino, M. PONTIR Laurent,
M. TERLICHER Laurent, M. GUGLIELMI Benjamin, M. PATTI Pietro, Mme HENDRICKX
Viviane, M. TRUBIA Giacomo, M. CUYLLE Jean, Mme COLLART Véronique, Mme NAKLICKI
Haline, M. LECLOUX Benoît, M. CIMINO Geoffrey et M. FALCONE Salvatore, Conseillers
communaux ;
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.*

EN COURS DE SEANCE :

- *Mme PIRMOLIN Vinciane entre au point 5 de l'ordre du jour ;*
- *M. TERLICHER Laurent s'absente durant le point 6 de l'ordre du jour.*

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

Préambule

1. Communication de décisions de l'autorité de tutelle et informations diverses.

Fonction 0 - Fonds

2. Prise en acte du cout-vérité prévisionnel pour l'année 2018 en matière de déchets.

3. Règlement communal de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - Exercice 2018.

4. Règlement communal de redevance liée à l'organisation des enquêtes publiques définies par le Code de l'Environnement et par l'Arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général en matière de produits explosifs ainsi que pour la délivrance des autorisations qui en découlent.

5. Montant de la dotation communale en faveur de la Zone de police de Grâce-Hollogne/Awans pour l'exercice 2018.

6. Budget communal pour l'exercice 2018.

Fonction 1 - Patrimoine privé

7. Décision de vente du bâtiment communal sis rue Wauthier, 8 en la localité.

8. Procédure de vente du bâtiment communal sis rue Ruy, 5 en la localité - Révision du prix de vente.

9. Décision de vente d'un bien communal cadastré 2^{ème} Division Section B partie du n°34c8, sis rue des XVIII Bonniers en la localité. Procédure et fixation des conditions essentielles de vente.

Fonction 4 - Voirie

10. Marché public relatif aux travaux d'entretien et de réparation de divers chemins communaux dans le cadre du Plan d'Investissement communal (PIC) 2017-2018 - Approbation d'un nouveau dossier (cahier spécial des charges, devis estimatif et avis de marché).

11. Cession gratuite à la Commune pour cause d'utilité publique d'une emprise de terrain rue Forsvache en vue de son intégration au domaine public communal (emprise de 11,887 m² à prendre dans les parcelles cadastrées 2^{ème} Division, Section B, n^{os} 550h3 et 550g3) - Approbation du plan d'emprise et du projet d'acte de cession.

12. Projet de vente des voiries désaffectées dénommées rues des Blancs Bastons (pie) et du Village (pie), en la localité - Décision.

Fonction 7 - Enseignement

13. Service de l'Enseignement - Département Accueil Temps Libre (ATL) - Rapport d'activités de l'année scolaire 2016-2017 et plan d'actions de l'année scolaire 2017-2018 - Prise en acte.

Fonction 7 - Cultes

14. Modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'exercice 2017.

15. Modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, pour l'exercice 2017.

16. Budget de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'exercice 2018.

Fonction 8 - Immondices-Environnement

17. Mandat à l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois "Intradel" en vue de la réalisation d'actions de sensibilisation en matière de prévention des déchets à mener au niveau local en 2017 ainsi qu'à la perception des subventions y relatives.

Récurrents

18. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance publique.

SEANCE A HUIS CLOS

Fonction 1 - Ressources humaines

19. Personnel communal - Démission et mise à la retraite d'un ouvrier qualifié définitif affecté au département Patrimoine du service Technique communal.

20. Désignation d'un ouvrier qualifié dans l'exercice de fonctions supérieures de brigadier (cadre technique - département Voirie) - Prolongation.

21. Désignation d'un ouvrier qualifié dans l'exercice de fonctions supérieures de brigadier (cadre technique - département Patrimoine) – Prolongation.

22. Désignation d'un ouvrier qualifié dans l'exercice de fonctions supérieures de brigadier (cadre technique - département Patrimoine) – Prolongation.

Fonction 7 - Enseignement

23. Enseignement communal - Année scolaire 2016-2017 - Démission et mise à la retraite d'une institutrice primaire.

24. Enseignement communal – Année scolaire 2017-2018 - Mise en disponibilité pour convenance personnelle, pour la totalité de sa charge, d'un instituteur primaire.

25. Enseignement communal - Année scolaire 2017-2018 - Congé pour l'exercice provisoire d'une autre fonction rémunérée dans l'enseignement (autre que l'enseignement universitaire) sollicité par un maître de morale.

26. Enseignement communal - Année scolaire 2017-2018 - Congé pour l'exercice provisoire d'une autre fonction rémunérée dans l'enseignement (autre que l'enseignement universitaire) sollicité par un maître de religion islamique.

27. Enseignement communal - Ratification de la désignation de membres temporaires du personnel enseignant communal - Décisions du Collège communal du 26 juin 2017 au 23 octobre 2017.

Récurrents

28. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance à huis clos.

Clôture

29. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure - Clôture de la séance en cours.

MADAME LA PRESIDENTE OUVRE LA SEANCE A 19H31'

PREAMBULE

POINT 1. COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET INFORMATIONS DIVERSES. (REF : DG/20171113-685)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, § 2, du nouveau règlement général de la comptabilité communale ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre faisant fonction,

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2017, notifié le même jour, annulant la délibération du Collège communal du 28 août 2017 relative à l'attribution du lot 3 (électricité) du marché public portant sur les travaux de rénovation du bâtiment « multiservices », sis rue des XVIII Bonniers, 90.

FONCTION 0 - FONDS

POINT 2. PRISE EN ACTE DU COUT-VERITE PREVISIONNEL POUR L'ANNEE 2018 EN MATIERE DE DECHETS. (REF : DF/20171113-686)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le formulaire coût-vérité prévisionnel pour l'exercice 2018 transmis par la Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DG03) du Service public de Wallonie ;

Vu la simulation du coût-vérité établie le 5 octobre 2017 par M. le Directeur financier, soit :

- Sommes des recettes prévisionnelles : 1.449.814,36 €
- Contribution pour la couverture du service minium : 1.212.465,00 €
- Produit de la vente de sacs ou vignettes payants : 0,00 €
- Somme des dépenses prévisionnelles : 1.451.921,05 €
- Taux de couverture coût-vérité : 100 %

Vu l'avis positif de légalité du Directeur financier tel qu'émis le 5 octobre 2017 ;

A l'unanimité ;

PREND ACTE du taux de couverture de 100 % du coût-vérité prévisionnel en matière de déchets pour l'exercice 2018.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 3. REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS - EXERCICE 2018. (REF : Fin/20171113-687)

Interpellation préalable de M. ANTONIOLI, pour le Groupe ECOLO, par correspondance électronique du 12 novembre 2017 :

Le dernier rapport de l'IWEPS (Institut wallon de l'évaluation de la prospective et de la statistique), cité par M. BORSUS dans une interview au périodique « Le Vif », indique que plus de 7,8 % de la population wallonne est confrontée à une situation de privation matérielle grave « cela signifie que ce sont des gens qui ne peuvent pas manger à leur faim » constate-t-il. Pouvons-nous nier cette réalité et continuer à refuser à des personnes vivant dans la précarité d'échelonner les paiements des redevances ? Nous demandons la modification de l'article 14 du règlement communal de taxe sur la collecte des déchets de manière à permettre aux personnes en situation de précarité de demander l'échelonnement du paiement de la taxe « déchets ».

Réponse de Mme l'Echevine D. COLOMBINI :

Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, les facilités de paiement sont de la compétence exclusive du Directeur financier (article L 1124-40, § 1^{er}, 1^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et jugement en notre faveur du Juge des saisies de Liège du 23 avril 2012). Il est dès lors illégal de le prescrire dans un règlement.

Au demeurant, notre Directeur financier a pour coutume d'octroyer des plans de paiement de 6 mois sur simple appel téléphonique ou courrier.

A toute fins utiles, il faut rappeler qu'il y a quelques temps une formule de taxe semestrielle avait été mise en place. Cependant, cette gestion problématique a contraint la Commune à revenir à une taxe annuelle.

Enfin, même si une formule de facilités de paiement pouvait légalement être intégrée dans un règlement communal, la gestion administrative de ces plans ferait l'objet de coûts financiers qui devraient être pris en considération à la hausse dans le cadre du calcul du coût vérité et seraient alors répartis entre tous les citoyens.

Après quoi le Conseil communal délibère comme suit :

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu les Arrêtés d'exécution pris en la matière et notamment l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 27 avril 2009, approuvé par Arrêté ministériel du 5 juin 2009, par lequel il décide de se dessaisir de l'organisation des collectes de déchets ménagers en faveur d'Intradel, à l'exception des déchets verts et des déchets encombrants ;

Vu le Règlement communal général de police administrative du 30 janvier 2017 et, plus particulièrement, le Titre 6 relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés ménagers ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2018 ;

Vu sa délibération de ce jour par laquelle il prend acte du taux de couverture de 100 % du coût-vérité prévisionnel en matière de déchets pour l'année 2018 ;

Considérant la communication du présent dossier au Directeur financier faite en date du 20 septembre 2017 (conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD) ;

Considérant l'avis positif de légalité du Directeur financier tel que rendu le 09 novembre 2017 ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur prévu dans le plan wallon des déchets « HORIZON 2010 » ;

Considérant que la couverture du coût-vérité est une condition minimale à l'octroi de tout subside ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 10 abstentions (Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. ANTONIOLI, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mme COLLART, Mme NAKLICKI, M. LECLOUX, M. FALCONE) ;

ARRETE :

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Ménage : L'entité composée d'une ou plusieurs personnes domiciliées à une même adresse ;

Personne de référence : Membre du ménage habituellement en contact avec l'administration pour les affaires relatives au ménage ;

Déchets ménagers : Déchets provenant de l'activité usuelle des ménages. Ces déchets sont constitués de différentes fractions. Ces fractions, selon leur nature, font l'objet de collectes sélectives ou non :

- Déchets ménagers organiques : déchets biodégradables qui, après collecte, seront traités par compostage ou bio-méthanisation ;
- Déchets ménagers résiduels : partie des déchets ménagers qui, après tri, ne peut être éliminée par le biais des collectes sélectives (telles que PMC, papiers-cartons, déchets organiques, ...) ou via les réseaux mis à disposition du public (bulles à verre, recyparcs,)

Déchets ménagers assimilés : Déchets qui ne sont pas générés par l'activité usuelle d'un ménage mais qui sont assimilables aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition. Seuls les déchets provenant des collectivités relevant des services d'utilité publique, gratuits ou non, de l'Etat, la Communauté française, la Région wallonne, la Province et la Commune sont considérés comme étant des déchets ménagers assimilés.

Conteneur : Contenant en matière plastique destiné, selon sa couleur (grise ou verte), à l'enlèvement des déchets ménagers résiduels ou organiques. La capacité du conteneur attribué sera, par catégorie de déchets et selon la composition du ménage, de 40, 140 ou 240 litres. La personne de référence pourra opter pour une autre capacité. Seuls les conteneurs délivrés conformément au règlement communal sont conformes et admis aux collectes.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 2 : Il est établi, pour l'exercice 2018, une **taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages**.

La taxe comprend **une partie forfaitaire**, qui prend en compte la situation du contribuable au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, et **une partie proportionnelle** qui est fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 – PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE

Article 3 :

La taxe forfaitaire est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom de la personne de référence. A cette fin, sera seule prise en considération lors de l'enrôlement, l'inscription aux registres à cette date précise. Tout changement de domicile ainsi que toute modification dans la composition du ménage intervenant ultérieurement ne donnera droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due.

La taxe forfaitaire est également due solidairement par les membres de tout ménage ayant un lieu de résidence sur le territoire communal sans pour autant être inscrits aux registres susmentionnés moyennant la signature d'un formulaire dont la forme sera arrêtée par le Collège communal et qui leur sera délivré par les services communaux.

La taxe forfaitaire comprend (service minimum) :

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès aux réseaux des « recyparcs » et des bulles à verre ;
- La mise à disposition des 2 conteneurs (1 pour les déchets organiques et 1 pour les déchets résiduels) et d'un rouleau de sacs PMC ;
- Le traitement de 55 kilos de déchets ménagers résiduels par habitant ;
- Le traitement de 35 kilos de déchets ménagers organiques par habitant ;
- 12 levées du conteneur dédié aux déchets résiduels et 18 levées du conteneur dédié aux déchets organiques.

Dérogation : Les ménages de plus de 7 personnes peuvent, sur demande auprès du service technique communal, obtenir 1 conteneur gris et/ou 1 conteneur vert supplémentaire(s).

Mis à part le nombre de conteneurs, la composition du service minimum reste inchangée.

Pour tout ménage bénéficiant de cette dérogation :

* le calcul du nombre de levées s'effectuera en additionnant les levées des conteneurs concernés (gris ou verts) ;

* le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;

Article 4 : Montant de la taxe forfaitaire

La taxe forfaitaire est fixée, selon la composition du ménage, à :

- 95 € pour un ménage d'1 personne (isolée) ;
- 120 € pour un ménage de 2 personnes ;
- 145 € pour un ménage de 3 personnes ;
- 170 € pour un ménage de 4 personnes ;
- 195 € pour un ménage de 5 personnes et plus.

La taxe forfaitaire est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3 du présent règlement.

Article 5 : Exonérations – réductions de la taxe forfaitaire

- Seront exonérées du paiement de la taxe forfaitaire les personnes constituant un ménage à elles seules, inscrites aux registres de la population mais hébergées ou internées au 1er janvier de l'exercice d'imposition et ce, depuis une durée ininterrompue de 6 mois :
 - en home ;
 - en maison de soins et de repos agréée ;
 - en clinique, établissement, hôpital et/ou institut psychiatrique et/ou spécialisé ;

sur production d'une attestation délivrée par l'institution prouvant l'hébergement internement ;

- Seront également exonérées du paiement de la taxe forfaitaire les personnes constituant un ménage à elles seules, inscrites aux registres de la population mais hébergées ou internées au 1er janvier de l'exercice d'imposition en établissement pénitentiaire ;

sur production d'une attestation délivrée par l'institution prouvant l'hébergement internement ;

- Seront également exonérés du paiement de la taxe forfaitaire les ménages dont l'ensemble des membres est hébergé ou interné dans un des établissements visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, et ce moyennant le respect des mêmes conditions ;
- Bénéficieront d'une réduction de 25 € les ménages de plusieurs personnes dont un membre est hébergé ou interné dans un des établissements visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, et ce moyennant le respect des mêmes conditions ;
- Seront exonérés du paiement de la taxe forfaitaire les héritiers d'un redevable défunt qui ont renoncé purement et simplement à la succession, sur production d'une attestation du tribunal qui a acté la renonciation à ladite succession.

TITRE 4 – PARTIE PROPORTIONNELLE DE LA TAXE

Article 6 :

La taxe proportionnelle est due par tout ménage visé à l'art. 3 al. 1 et 2 **qui dépassera** :

- les quantités de déchets ménagers organiques – résiduels visés à l'art. 3 al. 3 points 4 et 5, et/ou
- les nombres de levées prévues à l'art. 3 al. 3 point 6.

La taxe proportionnelle est également due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due **dès la première levée et dès le premier kilo**.

Le paiement de la taxe proportionnelle se fera en une seule fois sur base d'un enrôlement.

Article 7 : Montants de la taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est établie selon la tarification suivante :

- Déchets ménagers résiduels : 0,09 €/kg (jusque 100 kg/an/habitant) ;
- Déchets ménagers résiduels : 0,14 €/kg (au-delà de 100 kg/an/habitant) ;
- Déchets ménagers organiques : 0,08 €/kg ;
- Levées : 0,82 €/levée.

Article 8 : Réduction de la taxe proportionnelle

Bénéficieront d'une réduction de 25 € de la taxe proportionnelle les ménages dont un ou plusieurs membres sont atteints d'incontinence chronique résultant d'un handicap reconnu par la

Direction générale des personnes handicapées du SPF Sécurité sociale, sur production d'une attestation délivrée par l'organisme susvisé et d'un certificat médical.

TITRE 5 – MODALITES DIVERSES

Article 9 : Les camions de collecte des déchets disposent d'un système de pesée étalonné et contrôlé régulièrement.

Article 10 : Pour ce qui concerne les modalités pratiques relatives aux différentes collectes organisées ainsi qu'aux services mis à la disposition des ménages dans le cadre du traitement des déchets ménagers, il convient de se référer aux dispositions contenues dans le Règlement communal général de police administrative du 30 janvier 2017 et, plus particulièrement, le Titre 6 de ce règlement.

Article 11 : Les collectivités relevant des services d'utilité publique, gratuits ou non, de l'Etat, la Communauté française, la Région wallonne, la Province et la Commune bénéficieront de tous les services susvisés réservés aux ménages, et ce à titre gratuit.

Article 12 : Les rôles de taxes seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

Article 13 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 14 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 15 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

Article 16 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

Article 17 : La présente délibération entre en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POINT 4. REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE LIEE A L'ORGANISATION DES ENQUETES PUBLIQUES DEFINIES PAR LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET PAR L'ARRETE ROYAL DU 23 SEPTEMBRE 1958 PORTANT REGLEMENT GENERAL EN MATIERE DE PRODUITS EXPLOSIFS AINSI QUE POUR LA DELIVRANCE DES AUTORISATIONS QUI EN DECOULENT. (REF : Fin/20171113-688)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Livre 1er du Code de l'Environnement ;

Vu le Décret du 9 mai 1985 relatif à la valorisation de terrils et ses arrêtés d'application ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu le Décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols et ses arrêtés d'application ;

Vu l'Arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 21 octobre 2013 portant règlement communal de redevance liée à l'organisation de toute enquête publique définie par le Code de l'Environnement et les décrets susvisés des 09 mai 1985, 11 mars 1999 et 05 décembre 2008 ;

Considérant que, conformément au Code de l'Environnement et à l'arrêté royal susvisé du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs, l'organisation des enquêtes publiques est du ressort de l'Administration communale ;

Considérant que les matières explosives sont régies par deux réglementations ; que l'une (partie exploitation du commerce/vente) est régionale (S.P.W.) et est régie par le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ; que l'autre (partie fabrication et détention) est fédérale (S.P.F.) et est régie par l'Arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs ; que le cas échéant, les exploitants / détenteurs ont l'obligation de satisfaire aux deux législations ;

Considérant que le règlement communal de redevance susvisé du 21 octobre 2013 ne vise que la matière régionale ; qu'il est proposé d'y inclure la matière fédérale ;

Considérant la communication du présent dossier au Directeur financier faite en date du 23 octobre 2017 (conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD) ;

Considérant l'avis positif de légalité du Directeur financier tel que rendu le 06 novembre 2017 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions (Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mme COLLART et M. LECLoux) ;

ABROGE l'arrêté du Conseil communal du 21 octobre 2013 portant règlement communal de redevance liée à l'organisation des enquêtes publiques et/ou la délivrance des autorisations prévues par le Code de l'Environnement et les décrets des 09 mai 1985, 11 mars 1999 et 05 décembre 2008.

ARRETE, comme suit, le nouveau règlement communal de redevance en la matière :

Article 1^{er} : Il est établi, pour un terme expirant le 31 décembre 2019, une redevance communale pour l'organisation de toute enquête publique telle que définie par le Code de l'Environnement ou par l'Arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs ainsi que pour la délivrance des autorisations qui en découlent.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite le permis pour lequel une enquête publique est prévue soit par le Code de l'Environnement, soit par l'Arrêté royal du 23 septembre 1958 susvisé.

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit :

- Projets de catégorie A : Néant ;
- Projets de catégorie B et C / de classe 1 et 2 :
 - * Si réalisation de l'enquête publique dans un rayon de 200 mètres : 2.500,00 € ;
 - * Si réalisation de l'enquête publique dans un rayon de 100 mètres : 1.500,00 € ;
 - * Si réalisation de l'enquête publique dans un rayon de 50 mètres : 600,00 € ;
- Déclaration à la commune (classe 3) : Néant.

Si la redevance susvisée ne couvre pas l'entièreté des frais engendrés par le dossier, un décompte sera établi sur base des frais réels engagés et l'Administration communale se réserve le droit de récupérer le surplus.

Article 4 : Le montant de la redevance est payable au comptant lors de l'introduction de la demande de permis.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

Article 7 : La présente délibération entre en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POINT 5. MONTANT DE LA DOTATION COMMUNALE EN FAVEUR DE LA ZONE DE POLICE DE GRACE-HOLLOGNE/AWANS POUR L'EXERCICE 2018. (REF : DG/20171113-689)

Interpellation préalable de M. ANTONIOLI, pour le Groupe ECOLO, par correspondance électronique du 12 novembre 2017 :

Il nous semble important de doter la Zone de police de moyens suffisants pour assurer son fonctionnement. Nous souhaiterions toutefois que cela se traduise par une présence plus importante dans les quartiers. Qui aujourd'hui connaît encore le policier attaché à son quartier ?

Pour les citoyens et pour ECOLO ce qui est préoccupant, ce sont les incivilités au quotidien et le sentiment d'insécurité dans les quartiers. Nous demandons plus de policiers de quartiers pour faire un travail de proximité qui n'est pas forcément répressif !

Réponse de Mme la Bourgmestre faisant fonction :

La raison essentielle pour laquelle la dotation de la Zone de police est majorée réside fondamentalement dans la nécessité d'accorder des moyens supplémentaires à celle-ci notamment dans le but de retrouver sur le terrain plus d'inspecteurs de quartier.

Après quoi le Conseil communal délibère comme suit :

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1321-1 ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant une police structurée à deux niveaux et, plus particulièrement, son article 71 relatif à la dotation que les communes doivent attribuer à leur Zone de police ;

Considérant que les éléments relatifs à l'élaboration du budget de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans pour l'exercice 2018 nécessitent une intervention communale à hauteur de 2.700.000,00 € afin de permettre l'équilibre budgétaire ;

Considérant que les éléments relatifs à l'élaboration du budget communal pour le même exercice permettent d'envisager une dotation d'un tel montant ;

Considérant la demande d'avis de légalité du Directeur financier faite le 09 novembre 2017 et l'avis "néant" rendu le même jour par l'intéressé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (M. ANTONIOLI, Mme NAKLICKI et M. FALCONE) ;

DECIDE d'inscrire un crédit de 2.700.000,00 € constituant le montant de la dotation en faveur de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans, à l'article 33000/435-01 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2018.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 6. BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2018. (REF : DG/20171113-690)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, Livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle de la Région wallonne du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Vu la Circulaire ministérielle de la Région wallonne du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région wallonne du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu le projet de budget communal pour l'exercice 2018 produit par M. le Directeur général, tel qu'élaboré en étroite collaboration avec M. le Directeur financier, Mme l'Echevin en charge du Budget, comme le prévoit l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le rapport favorable du 27 octobre 2017 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 09 novembre 2017 ;

Vu l'avis "néant" de légalité du directeur financier du 09 novembre 2017 ;

Considérant que tant le service ordinaire que le service extraordinaire reflètent les besoins recensés pour chaque service durant l'exercice financier et tiennent compte des moyens financiers qui seront mis à la disposition de l'Administration communale ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information spécifique présentant et expliquant ledit document ;

Considérant que par rapport au projet présenté lors de l'envoi de l'ordre du jour de la présente séance du Conseil, il est proposé d'ajouter au service extraordinaire les articles suivants :

76700/722-54/ - / -20180043	+ 500.000,00 €
76700/961-51/ - / -20180043	+ 500.000,00 €

Considérant qu'aucun membre de l'assemblée n'a demandé un vote séparé pour un ou plusieurs articles du budget ;

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 11 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. ANTONIOLI, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mme COLLART, Mme NAKLICKI, M. LECLoux et M. FALCONE) ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'arrêter comme suit le budget de la Commune pour l'exercice 2018 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	28.810.581,28	10.878.781,65
Dépenses exercice proprement dit	28.543.776,56	11.425.383,06
Boni / Mali exercice proprement dit	266.804,72	546.601,41
Recettes exercices antérieurs	4.186.071,37	1.728.312,17
Dépenses exercices antérieurs	161.274,10	-
Prélèvements en recettes	-	546.601,41
Prélèvements en dépenses	-	1.189.578,17
Recettes globales	32.996.652,65	13.153.695,23
Dépenses globales	28.705.050,66	12.614.961,23
Boni / Mali global	4.291.601,99	-

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

I. SERVICE ORDINAIRE

		2016	2017			2018
			Après la dernière M.B.	Adaptations	TOTAL après adaptation	
Compte 2016						
Droits constatés nets (+)	1	31.872.782,60				
Engagements à déduire (-)	2	27.313.440,96				
Résultat budgétaire au 01/01/2017 (1-2)	3	4.559.341,64				

Budget 2017					
Prévisions de recettes	4		32.961.668,40		32.961.668,40
Prévisions de dépenses (-)	5		28.775.597,03		28.775.597,03
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2018 (4+5)	6		4.186.071,37		4.186.071,37
Budget 2018					
Prévisions de recettes	7				32.996.652,65
Prévisions de dépenses (-)	8				28.705.050,66
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2019 (7+8)	9				4.291.601,99

II. SERVICE EXTRAORDINAIRE

		2016	2017			2018
			Après la dernière M.B.	Adaptations	TOTAL après adaptation	
Compte 2016						
Droits constatés nets (+)	1	4.166.688,47				
Engagements à déduire (-)	2	2.055.873,32				
Résultat budgétaire au 01/01/2017 (1-2)	3	2.110.815,15				
Budget 2017						
Prévisions de recettes	4		17.406.147,91		17.406.147,91	
Prévisions de dépenses (-)	5		15.677.835,74		15.677.835,74	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2018 (4+5)	6		1.728.312,17		1.728.312,17	
Budget 2018						
Prévisions de recettes	7					13.153.695,23
Prévisions de dépenses (-)	8					12.614.961,23
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2019 (7+8)	9					538.734,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	2.800.000 €	Non encore voté
Subvention F.E. St-Pierre	17.190,87 €	
Subvention F.E. St-Jean-Baptiste	6.874,24 €	
Subvention F.E. St-André	3.027,00 €	
Subvention F.E. Notre-Dame-Auxiliatrice	4.500,00 €	
Subvention F.E. St-Sauveur	7.900,00 €	
Subvention F.E. St-Joseph	13.710,00 €	
Subvention F.E. St-Remy	6.975,00 €	
Cotisations à des associations laïques	875,00 €	
Zone de Police	2.700.000 €	Non encore voté
Zone de secours	1.287.789,37 €	
Autres (à préciser)		

ARTICLE 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

FONCTION 1 - PATRIMOINE PRIVE

POINT 7. DECISION DE VENTE DU BATIMENT COMMUNAL SIS RUE WAUTHIER, 8 EN LA LOCALITE. (REF : STC-Pat/20171113-691)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux actualisant le contenu de la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu sa délibération du 26 juin 2017 relative au principe de vente de gré à gré du bien faisant partie du domaine privé communal sis Impasse Wauthier, 8, en la localité, aux conditions essentielles de vente dudit bien et à la fixation du prix de départ de la vente à 30.000 mille euros (30.000 €) ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 octobre 2017 relative au visa du procès-verbal d'ouverture et de lecture des offres dressé le 28 septembre 2017 dans le cadre dudit dossier, constatant le dépôt d'une seule offre par le candidat Jérôme KÜHN (TVA 0654.795.431), domicilié rue des Grosses Pierres, 25, en l'entité, pour un montant de 32.500 € (trente-deux-mille-cinq-cent euros) et déclarant l'intéressé acquéreur provisoire du bien, sous réserve de vérification de l'offre ;

Vu la promesse unilatérale d'achat du bien en cause établie le 08 novembre 2017 et dûment signée par le soussigné Jérôme KÜHN, accompagnée de l'accord de sa banque en vue de libérer les fonds nécessaires à l'acquisition du bien ;

Considérant qu'il convient de finaliser ce dossier et d'attribuer la vente de ce bâtiment communal au candidat acquéreur dont question, pour un montant de 32.500 € hors frais, en stipulant que tous les frais inhérents à cette opération immobilière sont à sa charge (hormis les frais publicitaires) ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est décidé de vendre le bâtiment communal privé, d'une contenance de 354 m², sis Impasse Wauthier, 8, en la localité (parcelle cadastrée 2ème Division, Section C, n° 389D), pour la somme de 32.500 euros (trente-deux-mille-cinq-cents euros) à Monsieur Jérôme KÜHN (TVA 0654.795.431), domicilié rue des Grosses Pierres, 25 à 4460 GRACE-HOLLOGNE.

Article 2 : Tous les frais inhérents à cette opération immobilière sont à charge de l'acquéreur mentionné à l'article 1er de la présente (hormis les frais de publicité).

Article 3 : L'établissement de l'acte de vente se fera par l'intermédiaire de l'Etude notariale désignée à cet effet, soit les Notaires WERA-COLLARD-TIMMERMANS, Chaussée Roosevelt, 274 à 4420 SAINT-NICOLAS.

Article 4 : L'acte de vente sera dressé en l'étude notariale après un délai de quarante-cinq jours courant à partir de la date de l'envoi de cet arrêté à l'autorité de tutelle et ce, afin que celle-ci puisse exercer sa compétence.

Article 5 : Conformément à la circulaire ministérielle de la Région wallonne du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, le produit de la vente sera affecté à des investissements sur fonds propres.

Article 6 : Madame Angela QUARANTA, Bourgmestre faisant fonction, et Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur général, sont délégués pour représenter la Commune lors de la signature de l'acte.

Article 7 : Dispense expresse est faite au Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Article 8 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 8. PROCEDURE DE VENTE DU BATIMENT COMMUNAL SIS RUE RUY, 5 EN LA LOCALITE - REVISION DU PRIX DE VENTE. (REF : STC-Pat/20171113-692)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 26 juin 2017 relative au principe de vente de gré à gré du bien faisant partie du domaine privé communal sis rue Ruy, 5, en l'entité, sur la parcelle cadastrée 2ème Division, Section D, n° 63C8, d'une contenance de 687 m², ainsi qu'à la fixation de la procédure et des conditions essentielles de la vente, dont notamment la fixation du prix de départ à septante-cinq mille euros

(75.000 €) ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 octobre 2017 relative au visa du procès-verbal d'ouverture et de lecture des offres dressé le 28 septembre 2017 dans le cadre dudit dossier, constatant qu'aucune offre n'a été déposée et qu'aucun acquéreur provisoire n'est dès lors identifié ;

Considérant qu'afin de conclure ladite procédure de vente, il est proposé de réviser le prix de vente de départ du bien en le ramenant à 40.000 € ce, sur les conseils avisés du bureau notarial chargé de la procédure de vente ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : de maintenir le principe de vente de gré à gré du bien faisant partie du domaine privé communal sis rue Ruy, 5 en l'entité, sur la parcelle cadastrée 2ème Division, Section D, n° 63C8, d'une contenance de 687 m².

Article 2 : de réviser le prix de départ de la vente en le ramenant à quarante mille euros (40.000 €) ;

Article 3 : de transmettre à l'acquéreur le plus offrant, après analyse des offres remises, la promesse unilatérale d'achat en précisant dans le courrier de transmis "sous réserve du consentement du Conseil communal, seul organe compétent en la matière".

Article 4 : de charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 9. DECISION DE VENTE D'UN BIEN COMMUNAL CADASTRE 2EME DIVISION SECTION B PARTIE DU N°34C8, SIS RUE DES XVIII BONNIERS EN LA LOCALITE. PROCEDURE ET FIXATION DES CONDITIONS ESSENTIELLES DE VENTE. (REF : STC-Pat/20171113-693)

Interpellation préalable de M. ANTONIOLI, pour le Groupe ECOLO, par correspondance électronique du 12 novembre 2017 :

Il s'agit en fait du site dit : « le paradis des chevaux », anciennes sablières où les déchets de la commune de Grâce-Hollogne ont été déversés durant plusieurs années. Nous souhaiterions connaître les intentions de l'acheteur quant à l'affectation de ce terrain. Cette utilisation est-elle compatible d'un point de vue sanitaire avec le fait qu'il s'agit d'un ancien dépotoir ?

Réponse de l'Echevin M. DONY :

L'affectation du bien dépendra d'un acheteur éventuel. Il ne ressort pas dès lors de la compétence de la commune de s'enquérir de cette problématique. Le Conseil communal statue sur la vente de la parcelle. Il y aura publication et vente de gré à gré pour ce terrain. Le site est effectivement toujours pollué. Cette information sera transmise dans l'avis de publication ainsi que la zone au plan de secteur, soit zone de services publics et d'équipements communautaires avec SAR (sites à réaménager) et périmètre d'intérêt paysager et de points de vue remarquables confié à l'ASBL ADESA.

M. MOTTARD précise qu'il convient d'être très prudent dans l'affirmation d'une pollution du site. Il ajoute qu'ayant une excellente connaissance du dossier et du terrain, il peut confirmer avec vigueur que le terrain, objet de la vente, n'a jamais fait l'objet d'une quelconque pollution dont l'origine serait humaine. Par voie de conséquence, il n'appartient pas à la commune de faire état d'une pollution inexistante dans une publication officielle.

Après quoi, le Conseil délibère comme suit :

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux actualisant le contenu de la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu l'acte d'échange d'immeuble établi le 08 septembre 2000 entre la Commune de Grâce-Hollogne et la Société immobilière du Tanin par lequel il est procédé à l'échange de parcelles entre les

parties, dont celle actuellement cadastrée 2ème Division, Section B, n° 22k pies, pour laquelle la révision du cadastre de l'époque doit encore être corrigée en fonction de cet acte d'échange ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 février 2016 relative au projet de vente de gré à gré d'un bien immobilier faisant partie du domaine privé communal, cadastré 2ème Division, Section B, n°s 34c8 et 22k pies, sis rue des XVIII Bonniers, en l'entité, ainsi qu'à la décision de solliciter un rapport d'expertise du bien auprès du Bureau de l'Enregistrement ou du Comité d'Acquisition d'immeubles de Liège ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 avril 2016 relative au lancement d'une procédure de marché public de service avec un géomètre chargé d'établir un dossier d'évaluation et de division du bien communal considéré ;

Vu le plan dressé le 9 octobre 2017 par le géomètre-expert Frédéric PREUD'HOMME, du Bureau Abysses, rue Paul Janson, 4 boîte 1 à 4100 SERAING, en vue de mesurer et délimiter les propriétés et, plus spécifiquement, la partie concernée par la vente à prendre dans la parcelle cadastrée 2ème Division, Section B, n° 34c8, soit la limite "OGHIJKLMNO" d'une contenance totale de 5a16ca détaillée comme suit sur le plan :

- limite "GMNOG" d'une contenance de 26ca figurée sous liseré cyan,
- limite "GHIJKLMG" d'une contenance de 4a90ca figurée sous liseré magenta ;

Vu le courrier du 30 janvier 2017 par lequel le SPW, Département des Comités d'Acquisition, Direction de Liège, estime la valeur du terrain (sans communication de superficie) à 30,00 €/m² ;

Considérant que le bien concerné fait partie du domaine privé communal et qu'il n'est plus d'aucune utilité publique ; que la vente de ce dernier déchargera la Commune de son entretien ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré du bien faisant partie du domaine privé communal sis rue des XVIII Bonniers, en la localité, partie de la parcelle cadastrée 2ème Division, Section B, n° 34c8, d'une contenance de 516 m², telle que figurée au plan susvisé de délimitation des parcelles dressé le 9 octobre 2017 par le Géomètre-Expert, Frédéric PREUD'HOMME ce, sous liseré magenta (4a90ca, nouvel identifiant parcellaire n° 582 D) et sous liseré cyan (26ca, nouvel identifiant parcellaire n° 582 B).

Article 2 : de procéder à la publicité suivante :

- affichage sur le site Internet et aux valves communales,
- avis à paraître dans le magazine communal ou sur le site Internet et dans les journaux,
- dossier consultable au service Technique communal ;

Article 3 : d'imposer les conditions essentielles suivantes :

1. réalisation d'une enquête publique de 30 jours ;
2. vente au plus offrant avec ouverture des offres (enveloppes scellées), en présence des candidats acquéreurs ;

Article 4 : de fixer le prix de départ de la vente à 15.480,00 € (quinze mille quatre cent quatre-vingts euros) ;

Article 5 : de lancer l'enquête publique dès que possible après la signature de la présente décision ;

Article 6 : de transmettre à l'acquéreur le plus offrant après analyse des offres remises, la promesse unilatérale d'achat en précisant dans le courrier de transmis "sous réserve du consentement du Conseil communal, seul organe compétent en la matière",

Article 7 : d'affecter le produit de la vente à des investissements sur fonds propres ;

Article 8 : de charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

FONCTION 4 - VOIRIE

POINT 10. MARCHE PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DE DIVERS CHEMINS COMMUNAUX DANS LE CADRE DU PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL (PIC) 2017-2018 - APPROBATION D'UN NOUVEAU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES, DEVIS ESTIMATIF ET AVIS DE MARCHE). (REF : STC-Voi/20171113-694)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2017 relative à l'adoption du Plan Communal d'Investissement (PIC) pour la période 2017-2018 comprenant, notamment, un projet portant sur l'entretien et la réparation de divers chemins communaux ;

Vu sa délibération du 27 mars 2017 relative à l'approbation du dossier établi par le département Voirie du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux d'entretien et de réparation de divers chemins communaux, pour un devis estimatif fixé au montant de 787.319,00 € hors TVA ou 952.655,99 € TVA (21 %) comprise, dont une partie (350.000,00 €) dans le cadre du PIC 2017-2018 ;

Vu le courrier du 18 juillet 2017 par lequel le Service public de Wallonie, Département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées (DGO1), stipule qu'il ne lui a pas été possible d'analyser le dossier susvisé avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation relative aux marchés publics et qu'il convient d'adapter le projet en conséquence et de le faire à nouveau valider par la Première Instance communale avant de lui transmettre pour approbation ;

Vu, précisément, le nouveau dossier établi le 18 octobre 2017 par le département Voirie-Environnement du Service Technique Communal dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux d'entretien et de réparation de divers chemins communaux, soit :

- le devis estimatif du marché fixé au montant modifié de 836.902,50 € hors TVA ou 1.012.652,03 € TVA (21%) comprise ;
- le cahier spécial des charges N°2017-02gs figurant les conditions du marché, dont la procédure ouverte comme mode de passation ;
- l'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications ;

Considérant qu'une partie du coût est subsidiée par le Service Public de Wallonie (DGO1), Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ; que le devis modifié trouve sa raison d'être dans le remplacement de la rue Badwa (partie haute) par le Thier-St-Léonard qui demande une réfection par un raclage-pose eu égard à son état de dangerosité et à la non réalisation des travaux de remplacement de la conduite d'adduction d'eau de la CILE ; que les voiries concernées par le dossier sont donc :

- rues du Onze Novembre (carrefour Acacias), du Travail, des Nouvelles Technologies, de l'Informatique, de l'Arbre à la croix (partie), du Huit Mai et Sart-Thiri (joint central), de l'Aîte, Joseph Rouyer, des Coqs, de Wallonie (sous le pont), de la Bureautique, Place des Martyrs de la Résistance (parking), des Meuniers, du Petit Berleur, Busquet (entrée côté pêcherie), Jean Volders (partie), Thier-St-Léonard et A. Materne (partie) en raclage-pose,
- rues du Mahay + rampe, Flaha, du Long Mur, Péry, El'Va (partie), Gueulin, Méan (rond-point), Diérains Patar, Jonckeu, Long Pré (entrée), du Busquet, de Ruy, S. Paque (école > radar), du Charbonnage, J. Dejardin, Cité du Flot (parking) et du Ruisseau en enduit-schlammage ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles 42100/735-57 (projet 20170017 et 20170018) du service extraordinaire du budget communal pour l'année 2017 ;

Considérant l'avis positif (avec remarque) de légalité rendu sur le dossier par M. le Directeur financier en date du 09 novembre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges N° 2017-02gs dressé le 18 octobre 2017 par le département Voirie-Environnement du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public relatif aux travaux d'entretien et de réparation de divers chemins communaux, dont une

partie dans le cadre du PIC 2017-2018. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif du marché fixé au montant modifié de 836.902,50 € hors TVA ou 1.012.652,03 € TVA (21%) comprise.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure ouverte et l'avis de marché à paraître à cet effet au Bulletin des Adjudications au niveau national est approuvé.

Article 4 : Le crédit permettant de financer la dépense est inscrit aux articles 42100/735-57 (projets 20170017 et 20170018) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2017 (350.000 € et 660.000 €).

Article 5 : La subvention escomptée pour ce marché est sollicitée auprès de l'autorité subsidiante, le Service Public de Wallonie, DGO1, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 11. CESSION GRATUITE A LA COMMUNE POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE D'UNE EMPRISE DE TERRAIN RUE FORSVACHE EN VUE DE SON INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL (EMPRISE DE 11,887 M² A PRENDRE DANS LES PARCELLES CADASTREES 2EME DIVISION, SECTION B, N°S 550H3 ET 550G3) - APPROBATION DU PLAN D'EMPRISE ET DU PROJET D'ACTE DE CESSION. (REF : STC-Voi/20171113-695)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2017 relative au projet de modification de voirie rue Forsvache, en l'entité, en vue d'acquérir à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, une emprise de terrain de 11,887 m² (fonds servant la voirie) à prendre dans les parcelles cadastrées 2ème Division Section B, n° 550h3 et 550g3 et l'intégrer au domaine public communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 janvier 2016 décidant de proposer au propriétaire du fonds servant de la rue Forsvache, en l'entité, de céder à titre gratuit ce fonds servant à la Commune en vue de l'intégrer au domaine public communal ;

Vu la promesse du 10 avril 2016 de cession gratuite d'une emprise de terrain de 11,887 m² à prendre dans les parcelles cadastrées 2ème Division, Section B, n°550h3 et 550g3, telle qu'établie par les propriétaires d'une partie du fonds de la rue Forsvache ;

Vu le dossier constitué à cet effet et comprenant les pièces nécessaires à l'introduction de demande :

- le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- la justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté et de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- le plan d'emprise sur les parcelles bâties susvisées sises rue Forsvache, dressé dans ce contexte le 13 juillet 2015 et modifié le 18 avril 2016, par le géomètre désigné par les cédants ;

Vu le courrier du 06 juin 2016 par lequel le Conservateur des Hypothèques certifie que lesdits biens ne sont grevés d'aucune hypothèque ;

Considérant qu'aucune remarque, ni réclamation, n'a été formulée à l'encontre du présent dossier lors de l'enquête publique de rigueur à laquelle il a été procédé par le département administratif du service Technique communal, endéans la période du 09 mai au 07 juin 2017 inclus ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE d'acquérir à titre gratuit, pour cause d'utilité publique et tel que stipulé dans l'engagement écrit des propriétaires concernés, le fonds servant de la voirie dénommée rue Forsvache, en l'entité, à prendre dans les parcelles cadastrées 2ème Division, Section B, numéros 550h3 et 550g3, nouveau numéro de précadastration 550Z4, d'une contenance totale de 11,887 m², en vue de son incorporation à ladite rue Forsvache.

DECIDE que l'acte de cession de terrain sera réalisé par Madame Angela QUARANTA, Bourgmestre faisant fonction, en vertu des pouvoirs d'officier ministériel lui conférés par la loi

conformément à l'article 36 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et à l'article 1317 du Code civil.

MARQUE SON ACCORD sur la modification de voirie envisagée avec incorporation et affectation des parcelles précitées au domaine public communal.

APPROUVE le projet d'acte de cession de terrain.

DISPENSE expresse est faite au Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

CHARGE le Collège communal de poursuivre, comme il convient, l'exécution de la présente résolution.

POINT 12. PROJET DE VENTE DES VOIRIES DESAFFECTEES DENOMMEES RUES DES BLANCS BASTONS (PIE) ET DU VILLAGE (PIE), EN LA LOCALITE - DECISION. (REF : STC-Env/20171113-696)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation locale ;

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'arrêté royal du 18 novembre 2013 complétant les règles d'identification des biens dans un acte ou document sujet à la publicité hypothécaire et organisant le dépôt préalable d'un plan à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale et la délivrance par celle-ci d'un nouvel identifiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2013 relatif à l'adoption du périmètre de reconnaissance des zones d'activité économique de Bierset – Zones Nord et déclarant d'utilité publique l'expropriation et la prise de possession immédiate de biens immeubles situés sur le territoire de la commune de Grâce-Hollogne ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux actualisant le contenu de la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 octobre 2016 relative :

- au principe de vente à la SOWAER des voiries désaffectées par arrêté ministériel du 16 juillet 2013 dénommées rues des Blancs Bastons (pie) et du Village (pie), en la localité, ainsi que des voiries communales (ancien chemins et sentiers vicinaux) situées sur le site de Liège-Airport et alentours avec au préalable, l'actualisation (suppression) du réseau des voiries communales ;
- à la réalisation de l'opération de vente par l'intermédiaire du S.P.W.-DGT2, Département des Comités d'Acquisition, Direction de Liège, en sollicitant de ce département une révision de son estimation du 23 octobre 2014, afin d'être conforme à la circulaire ministérielle susvisée du 23 février 2016 ;
- au lancement d'une procédure de marché public visant la désignation d'un prestataire de service (géomètre) chargé de la vérification de tous les plans de mesurage relatif au transfert avec ou sans désaffectation des voiries communales sises sur le site de Liège-Airport ou s'y rattachant par d'autres projets liés (expropriations, protocole d'accord, ...) ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 janvier 2017 relative à la désignation d'un bureau de géomètres (S.P.R.L. GEOTECH, de 4141 LOUVEIGNE) chargé de la vérification desdits plans de mesurage ;

Vu le nouveau plan de mesurage dressé le 20 mars 2017 par la société de géomètres de la partie acquéreuse (SPRL ATEXX, de 4130 Tilff) à la suite des corrections du plan de mesurage initial préconisées lors des différentes réunions organisées avec les intervenants ;

Vu le courrier électronique du 21 août 2017 par lequel la Direction de l'Équipement des Parcs d'Activités (DEPA) du SPW précise qu'il n'est pas obligatoire que les chemins et sentiers vicinaux figurent au plan d'expropriation puisqu'ils sont désaffectés d'office ;

Considérant qu'après analyse des plans annexés au permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué dans ce contexte, il s'avère que la zone concernée par le transfert comporte également une partie du sentier vicinal n° 16 bis repris à l'atlas des chemins/sentiers vicinaux ;

Considérant que le nouveau plan de mesurage dressé le 20 mars 2017 ne reprend pas ce sentier vicinal ; que le département des Comités d'acquisition du SPW expose (par courrier électronique du 05 octobre 2017) que d'un point de vue juridique, les sentiers sont des servitudes et qu'il y a lieu d'acter l'extinction de celles-ci et de procéder au paiement de la plus-value (acte de quittance) après la passation du contrat de bail emphytéotique conclu entre la société demanderesse et le développeur ;

Vu le courrier électronique du 24 octobre 2017 par lequel la SPRL GEOTECH confirme la superficie mesurée des emprises de terrain concernées ;

Considérant la conformité du plan de mesurage à approuver ; que le rachat en urgence de ces voiries est motivé par le contrat de bail emphytéotique à conclure entre la société demanderesse et un développeur ;

Considérant que la situation actuelle de l'endroit démontre que la zone a déjà été expropriée dans son ensemble ; que les parties de voiries concernées ont donc perdu leur destination ; que cette demande est relative au développement de l'activité aéroportuaire de Liège-Bierset et de l'activité qui y est liée ; que les voiries plus amplement décrites sont situées dans la zone Flexport 1 ; qu'en compensation, d'autres aménagements, telle la création de nouvelles voiries, sont projetés à cet endroit ;

Considérant les parties des voiries dénommées rue des Blancs Bastons et du Village telles que reprises au plan de mesurage ne sont plus d'aucune utilité publique ;

Considérant la demande d'avis de légalité du Directeur financier faite le 09 novembre 2017 et l'avis "néant" rendu le même jour par l'intéressé ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité

ARRETE :

Article 1er : Est approuvé le plan de mesurage dressé le 20 mars 2017 par la société de géomètres ATEXX SPRL dans le cadre de la vente à la société demanderesse (SOWAER) les parties de voiries désaffectées dénommées rues des Blancs Bastons et du Village, en l'entité, pour une contenance totale mesurée de 4.493 m² plus précisément détaillée comme suit :

- une emprise n° 237 dans la parcelle non cadastrée faisant partie de la 6ème Division, Section B, d'une superficie calculée de 3338 m²,
- une emprise n° 238 A dans la parcelle non cadastrée faisant partie de la 5ème Division, Section A, d'une superficie calculée de 640 m²,
- une emprise n° 238 B dans la parcelle non cadastrée faisant partie de la 4ème Division, Section B, d'une superficie calculée de 515 m².

Article 2 : Est approuvé le projet d'acte de cession d'immeubles établi le 26 octobre 2017 (sous la référence 62118/SOWAER/527/30/1) par le Service Public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la communication (DGT), Département des Comités d'acquisition, Direction de Liège et charge ce dernier de représenter la Commune pour la signature de l'acte.

Article 3 : La cession est consentie et acceptée moyennant l'indemnité totale et transactionnelle de quatre-vingt-six mille sept cent septante et un euros six centimes (86.771,06 Euros), conformément aux valeurs indiquées dans la révision de l'estimation (indemnités de remploi comprises de 3 %) transmise par le S.P.W., Département des Comités d'Acquisition, Direction de Liège, en date du 27 janvier 2017. L'indemnité est payable au moyen d'un virement sur le compte bancaire numéro BE34 0910 0042 3290 ouvert au nom et à l'adresse de l'Administration communale. Le produit de la vente est affecté au fond de réserve extraordinaire.

Article 4 : L'opération de vente est réalisée par l'intermédiaire du S.P.W.-DGT2, Département des Comités d'Acquisition, Direction de Liège.

Article 5 : Tous les frais inhérents à cette opération immobilière sont à charge de la partie acquéreuse.

Article 6 : Les formalités relatives au sentier vicinal n° 16 bis situé dans la zone à transférer se réaliseront après la passation du contrat de bail emphytéotique conclu entre la société demanderesse et le développeur.

Article 7 : Dispense expresse est faite au Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Article 8 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

FONCTION 7 - ENSEIGNEMENT

POINT 13. SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT - DEPARTEMENT ACCUEIL TEMPS LIBRE (ATL) - RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE SCOLAIRE 2016-2017 ET PLAN D'ACTIIONS DE L'ANNEE SCOLAIRE 2017-2018 - PRISE EN ACTE. (REF : Ens/20171113-697)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Communale de l'Accueil (C.C.A.) du 28 septembre 2017 ;

Considérant qu'il est imposé à la Commission susmentionnée de réaliser annuellement :

- d'une part, un rapport d'activités consistant en un récapitulatif de toutes les actions réalisées par la coordination de l'Accueil Temps Libre (ATL) au cours de l'année, accompagné d'une analyse commentée de l'impact de ces actions sur le secteur et d'une analyse des facilités et des difficultés rencontrées par la Coordination ATL pour réaliser ces actions ;
- d'autre part, un plan d'actions permettant de planifier, année après année, le travail à réaliser pour mettre en œuvre le programme de Coordination Locale pour l'Enfance ;

Considérant le rapport d'activités 2016-2017 tel qu'approuvé par la Commission précitée (C.C.A.) en séance du 28 septembre 2017, reprenant quatre actions réalisées, soit :

1. augmenter l'offre d'accueil sur la commune ;
2. développer l'accueil sur tout le territoire ;
3. développer la coordination et du partenariat entre opérateurs ;
4. répondre aux besoins en matière d'accueil des enfants de 2,5 à 4 ans.

Considérant le plan d'actions 2017-2018 tel qu'approuvé par la Commission précitée (C.C.A.) en séance du 28 septembre 2017, arborant onze actions concrètes regroupées sur les cinq objectifs suivants :

1. augmenter l'offre d'accueil sur la commune ;
2. renforcer les partenariats entre les opérateurs de la commune ;
3. faire en sorte que tous les quartiers de la commune soient pourvus en activités ;
4. permettre aux enfants plus jeunes (2,5 à 4 ans) de participer à des stages adaptés à leurs rythme et besoins;
5. favoriser le travail par projet au sein des milieux d'accueil.

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE le rapport d'activités 2016-2017 et le plan d'actions 2017-2018 du secteur « Accueil Temps Libre » de l'Enseignement communal, tels qu'approuvés par la Commission Communale de l'Accueil le 28 septembre 2017.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 7 - CULTES

POINT 14. MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE, DE BIERSET, POUR L'EXERCICE 2017. (REF : DG/20171113-698)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (circulaire relative aux pièces justificatives) ;

Vu la modification budgétaire n°1 relative à l'exercice 2017 telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, en séance du 09 octobre 2017 et déposée auprès de la Direction générale communale le 11 octobre 2017 ;

Considérant que quelques glissements de crédits y ont été opérés afin de régulariser les dépenses ordinaires en fin d'exercice comptable ; qu'aucune intervention communale supplémentaire n'est sollicitée par l'autorité fabricienne dans les frais ordinaires du culte (celle-ci reste figée à 10.170,47 €) ; que ces ajustements ne modifient en rien le résultat final du budget maintenu en équilibre aux chiffres de 13.383,00 € ;

Vu la décision du 11 octobre 2017 par laquelle l'Evêché de Liège approuve cette modification budgétaire sans remarque, ni correction ;

Considérant que ladite modification budgétaire est introduite dans les délais prescrits et est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2017 telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, en séance du 09 octobre 2017 est **APPROUVEE en clôturant en équilibre aux chiffres ci-après :**

	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Solde</i>
<i>D'après le budget initial ou la précédente MB</i>	13.383,00 €	13.383,00 €	0,00 €
<i>Augmentation (+) ou diminution (-) des crédits</i>	+ 0 €	+ 0 €	0,00 €
<i>Nouveaux résultats</i>	13.383,00 €	13.383,00 €	0,00 €

Article 2 : Aucune intervention communale supplémentaire n'est sollicitée par l'autorité fabricienne dans les frais ordinaires du culte (celle-ci reste figée à 10.170,47 €).

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 15. MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SAUVEUR, DE HORION, POUR L'EXERCICE 2017. (REF : DG/20171113-699)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, pour l'exercice 2017, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 08 octobre 2017 et déposée auprès de la Direction générale communale le 16 octobre 2017 ;

Considérant que divers glissements de crédits y ont été opérés afin, d'une part, de régulariser les dépenses ordinaires en fin d'exercice comptable et, d'autre part, d'introduire un legs de 25.000 € en recette extraordinaire et le placement de ce capital en dépense extraordinaire ; qu'aucune subvention communale supplémentaire n'est demandée par l'autorité fabricienne (celle-ci reste figée à 7.710,00 €) ; que ces ajustements augmentent les recettes et dépenses initiales du budget 2017 d'une somme de 25.000,00 € et portent le résultat final du budget maintenu en équilibre aux chiffres de 48.180,00 € ;

Considérant que la modification budgétaire fabricienne est introduite dans les délais prescrits ;
Vu la décision du 24 octobre 2016, réceptionnée le 25 dito par le service de la Direction générale, par laquelle le Chef Diocésain de l'Evêché de Liège approuve ladite modification budgétaire sans aucune correction (si ce n'est une remarque quant à la numérotation erronée d'un article budgétaire, soit diminution de crédit de 550,00 € à l'article D7 et non D6c) ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : La modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, relative à l'exercice 2017, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 08 octobre 2017 est

APPROUVEE en clôturant en équilibre aux chiffres ci-après :

	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Solde</i>
<i>D'après le budget initial ou la précédente MB</i>	23.180,00 €	23.180,00 €	0,00 €
<i>Augmentation (+) ou diminution (-) des crédits</i>	+ 25.000,00 €	+ 25.000,00 €	0,00 €
<i>Nouveaux résultats</i>	48.180,00 €	48.180,00 €	0,00 €

Article 2 : Aucune intervention communale supplémentaire n'est sollicitée par l'autorité fabricienne dans les frais ordinaires du culte (celle-ci reste figée à 7.710,00 €).

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 16. BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JOSEPH, DE RUY, POUR L'EXERCICE 2018. (REF : DG/20171113-700)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'exercice 2018, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 13 juin 2017 (et réceptionné par la Direction générale communale le 04 juillet 2017), aux chiffres de 23.078,49 € ce, grâce à une intervention communale de 19.581,67 € à répartir entre Grâce-Hollogne et Seraing, soit un montant de 13.707,17 € (70 %) à charge de Grâce-Hollogne ;

Vu la décision du 04 juillet 2017 par laquelle l'Evêché de Liège approuve ledit budget sans aucune remarque ;

Considérant que l'église Saint-Joseph est un établissement dont la circonscription s'étend sur le territoire de deux communes, soit Grâce-Hollogne (70 % des âmes) et Seraing (30 % des âmes) ; que dans ce cas, l'autorité de tutelle est le Conseil communal de Grâce-Hollogne puisqu'il finance la plus grande part de l'intervention communale (le cas présent 13.707,17 €) ; qu'il appartient néanmoins au Conseil communal de Seraing d'émettre un avis sur ledit budget endéans le délai prescrit ;

Considérant l'absence d'avis du Conseil communal de Seraing sur ledit budget endéans le délai prescrit ; que par expiration de ce délai, son avis est réputé favorable ;

Considérant que ledit budget ne prévoit aucune dépense extraordinaire ; qu'il est conforme à la loi tel que présenté ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, relatif à l'exercice 2018, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 13 juin 2017 est **APPROUVE en portant, en balance, le résultant suivant :**

- Total général des recettes : 23.078,49 €,
- Total général des dépenses : 23.078,49 €,
- Excédent : 0,00 (soit clôturant en équilibre).

Article 2 : L'intervention communale globale dans les frais ordinaires du culte est fixée au montant de 19.581,67 €, dont une charge de **13.707,17 € (70 %) pour Grâce-Hollogne.**

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, à l'autorité diocésaine, au Conseil communal de Seraing ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

FONCTION 8 - IMMONDICES-ENVIRONNEMENT

POINT 17. MANDAT A L'INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS "INTRADEL" EN VUE DE LA REALISATION D'ACTION DE SENSIBILISATION EN MATIERE DE PREVENTION DES DECHETS A MENER AU NIVEAU LOCAL EN 2017 AINSI QU'A LA PERCEPTION DES SUBVENTIONS Y RELATIVES. (REF : STC-Env/20171113-701)

Interpellation préalable de M. ANTONIOLI, pour le Groupe ECOLO, par correspondance électronique du 12 novembre 2017 :

Les actions préconisées bien qu'intéressantes en soi sont assez dérisoires par rapport à l'évolution de la production de déchets qui ne fait que s'accroître.

Réponse de l'Echevin D. PAQUE :

Nous en avons conscience. Cependant, ne pas agir du tout, même à un niveau « micro communal », serait préjudiciable pour notre devenir. Il faut dès lors saluer ce type d'initiatives et les promouvoir.

Après quoi, le Conseil délibère comme suit :

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu le courrier du 27 février 2017 de l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL) relatif à la réalisation, pour le compte de la commune, de deux actions de prévention en matière de déchets à mener au niveau local au cours de l'année 2017, soit précisément :

- Action 1 : organisation de séances de formation au compostage à domicile - modules composé d'une séance théorique et de une ou plusieurs séances pratiques (en fonction du nombre de participants) programmés depuis le mois d'avril jusqu'au mois de novembre 2017,

- Action 2 : action de sensibilisation à la prévention des déchets pour les enfants - fourniture de jeux de sociétés lors de la rentrée scolaire 2017-2018 en continuité à l'action menée en 2016 ;
 Considérant que ces actions sont des outils supplémentaires permettant de responsabiliser la population vis-à-vis de la réduction des déchets et sont dès lors d'intérêt général ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 A l'unanimité,
DECIDE :

Article 1er : de mandater l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois « Intradel » en vue de mener au niveau local, dans le courant de l'année 2017, les deux actions de prévention en matière de déchets telles que proposées, soit :

- Action 1 : organisation de séances de formation au compostage à domicile - modules composé d'une séance théorique et de une ou plusieurs séances pratiques (en fonction du nombre de participants) programmés depuis le mois d'avril jusqu'au mois de novembre 2017,
- Action 2 : action de sensibilisation à la prévention des déchets pour les enfants - fourniture de jeux de sociétés lors de la rentrée scolaire 2017-2018 en continuité à l'action menée en 2016 ;

Article 2 : de mandater l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois « Intradel » en vue de percevoir les subventions octroyées pour l'organisation de ces actions, auprès de la Région wallonne, conformément à l'article 20 de l'arrêté susmentionné du 17 juillet 2008.

Article 3 : de charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

RECURRENTS

POINT 18. INTERPELLATIONS ECRITES/ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE. (REF : DG/20171113-702)

I/ INTERPELLATIONS ECRITES

CORRESPONDANCE ELECTRONIQUE DU 05 NOVEMBRE 2017 DE MME PIRMOLIN, POUR LE GROUPE CDH

1. Mme PIRMOLIN donne lecture du point 1 de sa correspondance traitant du Schéma de Développement de l'Arrondissement de Liège - SDAL.

Dans le courant du mois de septembre, tous les conseillers communaux de l'arrondissement de Liège ont été invités à la soirée de présentation du Schéma de Développement de l'Arrondissement de Liège (SDAL).

À l'initiative de la Conférence des Bourgmestres de Liège, ce schéma de développement est le fruit de deux ans de travail et porte un projet de territoire cohérent, transversal et ambitieux, véritable stratégie de développement pour les 20 prochaines années pour l'arrondissement de Liège.

Dans la feuille de route du SDAL, il est précisé que le SDAL devra être validé par les 24 Conseils communaux de l'arrondissement de Liège. Le SDAL a déjà été examiné par différents conseils communaux (Ans, Blegny...) : pouvez-vous nous dire ce qu'il en est pour notre conseil communal ?

Réponse de Mme la Bourgmestre faisant fonction :

Le Schéma de Développement de l'Arrondissement de Liège devrait être analysé lors du Conseil de décembre 2017. A cet effet, un exemplaire de ce schéma a été remis sur votre liseuse ce jour.

2. Mme PIRMOLIN donne lecture du point 2 de sa correspondance traitant de l'interdiction du passage des poids lourds rues Mathieu de Lexhy et Sainte-Anne.

Le placement de la signalisation de police qui interdit le passage des poids lourds vient d'être effectué dans ces 2 rues. C'est cette signalisation qui permet, le cas échéant, à la police de verbaliser.

Pouvez-vous informer le Conseil communal quant aux dispositions qui sont prises afin de rendre cette interdiction de passage la plus efficace possible telles que informations relatives à cette signalisation communiquées aux entreprises concernées, planification de contrôles de police préventifs et/ou répressifs...

Réponse de Mme la Bourgmestre faisant fonction :

Dans l'immédiat, nous n'avons pas encore pris de dispositions spécifiques par rapport aux entreprises des zonings, ni sollicité auprès de la Zone de police locale, de campagne de prévention et de répression car d'une part, la signalisation n'est pas complète et, d'autre part, en raison des travaux sur le réseau autoroutier, en particulier l'A604. Le chantier de sécurisation de cette autoroute implique inévitablement des déviations par le réseau secondaire ; nous ne pouvons évidemment pas piéger les chauffeurs...

Par ailleurs, dans le cadre de ce chantier, nous avons sollicité la révision du jalonnement des poids lourds vers les zones d'activités économiques afin de compléter le dispositif d'interdiction de tonnage sur les N630 et N367. Ce vaste chantier devrait être achevé pour la fin de l'année pour autant que les conditions météorologiques demeurent favorables.

Parallèlement, nous avons déjà sollicité l'adaptation des cartes chez les fournisseurs de cartographie GPS.

Une information est également prévue dans le prochain magazine communal.

Dès achèvement complet du chantier de l'autoroute A604 et vérification des applications GPS, nous enverrons, au cours de l'année 2018, un mailing d'information aux entreprises des zones d'activités, leur recommandant également d'inviter leurs chauffeurs et fournisseurs à mettre à jour leur système de navigation.

Dans un second temps, nous devrions relancer, en concertation avec la Zone de police locale, des campagnes de prévention et ensuite programmer des contrôles répressifs.

II/ INTERPELLATIONS ORALES

- 1/ **Mme PIRMOLIN** demande si un marché de Noël se tiendra cette année sur la Place du Pérou.
Mme la Bourgmestre faisant fonction le confirme pour les 14, 15 et 16 décembre 2017, bien qu'il ne s'agisse pas d'une organisation communale.
- 2/ **Mme PIRMOLIN** souhaite savoir si la gestion de la cafétéria du hall omnisports de la rue des XVIII Bonniers a bien été concédée.
Mme la Bourgmestre faisant fonction répond qu'en sa séance du 23 octobre 2017, le Collège communal a effectivement attribué la concession de la gestion de ladite cafétéria.
- 3/ **M. PONTIR** a été informé de la volonté de la Société du Logement locale de récupérer le local loué à la Commune, sis rue du Progrès 2/1, et mis à disposition de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, dans le cadre de la consultation des nourrissons.
Mme la Bourgmestre faisant fonction ne dispose d'aucune information précise à ce sujet.
- 4/ **Mme la Bourgmestre faisant fonction** revient sur une interpellation d'une séance précédente relative à la propreté aux abords des bulles à verre. En date du 06 novembre 2017, une action concertée avec l'agent constatateur, le conseiller en environnement et la zone de police, a été lancée en vue de constater les incivilités consistant en des dépôts sauvages de déchets aux abords de ces bulles. Malheureusement, la monopolisation de quatre agents répartis à divers endroits durant quatre heures, n'a permis d'interpeller qu'un contrevenant en flagrant délit. D'autres actions sont prévues.
- 5/ **Mme CALANDE** demande ce qui va être fait au cimetière de Hozémont.
M. GIELEN observe que le projet de réfection et d'enherbement du cimetière est lancé, dont la réfection du mur d'enceinte. Des subsides éventuels sont attendus. Les hautes herbes seront dans l'attente tondues mais il y a eu du personnel absent en raison de blessure.
- 6/ **Mme CALANDE** s'inquiète de la réfection correcte des voiries suivantes : du Vieux Chaffour et Pas Saint Martin. Il y aurait quelques trous dans les accotements.
M. PAQUE répond que cela sera vérifié bien qu'il ait déjà fait le tour de ces voiries
- 7/ **M. BLAVIER** signale que des activités illégales de commerce sont encore effectuées à l'occasion de la brocante dominicale de la Place du Pérou.
Mme la Bourgmestre faisant fonction mentionne que des dispositions policières sont planifiées dans

un délai assez bref.

Mme CROMMELYNCK en informera l'organisateur.

MADAME LA PRESIDENTE DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

CLOTURE

**POINT 29. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE -
CLOTURE DE LA SEANCE EN COURS. (REF : DG/20171113-713)**

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé et aucun membre de l'Assemblée n'exprimant le désir de prendre la parole, Madame la Présidente constate qu'au vœu de l'article L1122-16 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance s'est déroulée sans remarque, ni réclamation, contre le procès-verbal de la séance du 09 octobre 2017.

Par 24 voix pour et 3 abstentions (M. ANTONIOLI, Mme NAKLICKI et M. FALCONE), le procès-verbal de la séance du 09 octobre 2017 est déclaré définitivement approuvé.

Madame la Présidente lève la séance à 23h13'.

Ainsi délibéré à Grâce-Hollogne, le 13 novembre 2017.

Le Directeur général,

La Bourgmestre faisant fonction,
